D.N°2026.03.26*13

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260407-D_2026_03_26_13-DE

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 23/03/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : .11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 26 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six du mois de Mars à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de M. Pascal COURGIBET, Maire.

Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance : Laurence NEHR

Objet : Achat de matériaux pour la réparation de la toiture de l'Eglise

M. Le Maire informe le Conseil que suite aux intempéries récentes, des dommages sont survenus sur la toiture de l'Eglise communale.

Les agents techniques vont procéder eux-mêmes à la réfection de ladite toiture.
Il convient donc d'acheter les matériaux nécessaires.

Un devis a été reçu de l'entreprise BRETAGNE MATÉRIAUX pour un coût TTC de 3 518,32 euros (HT-2 901,23€ ; TVA-586,39€)

L'assurance de la Commune, la SMACL, remboursera les frais afférents pour la quasi-totalité + le coût de la main d'œuvre des agents communaux.
Le cout des travaux est prévu au BP 2026 en section dépenses d'investissement au compte 231.

Le conseil, après délibération et à l'unanimité des membres :

DECIDE de retenir le devis de l'entreprise BRETAGNE MATÉRIAUX pour un coût TTC de 3 518,32 euros TTC

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

Le secrétaire de séance,
Laurence NEHR

MAIRIE de MANTALLOT Côtes d'Armor

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.